



Rosny-sous-Bois – Hôtel de Ville
20, rue Claude Pernès
93111 Rosny-sous-Bois cedex
Tél. : 01 49 35 37 00
Fax : 01 48 54 89 55
Adresser votre courrier à Monsieur le Maire

Direction des Affaires Juridiques
SN

ARRETE N° 11- 3746

ARRETE PORTANT OBLIGATION DE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS

Le Maire de Rosny-sous-Bois,

Vu les articles L 2212-1 L 2212-2,

Vu le code pénal notamment l'article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental prescrivant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que des habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de sciure de bois devant leurs habitations.

Article 2 : En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2011

Le Maire,
Conseiller Général


Claude CAPILLON

La personne à laquelle le présent acte est notifié, peut saisir le tribunal administratif par voie de recours contre cet acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.